

La protection des espèces sauvages en temps de conflits armés en RDC

AHADI BYUMANINE Elie et MUGISHO NTAHALIZA Mon Espoir

Citer :

E. AHADI BYUMANINE, « La protection des espèces sauvages en temps de conflits armés en RDC », in RJCE, vol. Vol. 1, n° 1/2023, Décembre 2023, pp. 183-194.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



LA PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES EN TEMPS DE CONFLITS ARMÉS EN RDC

AHADI BYUMANINE Elie* et MUGISHO NTAHALIZA Mon Espoir**

* Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu/Avocat au Barreau du Sud-Kivu

** Licencié en Droit de l'Université Catholique de Bukavu

Résumé

La protection des espèces sauvages en temps de conflits armés est juridiquement encadrée en droit congolais. Néanmoins, l'effort déjà consenti n'est pas gage d'effectivité. Il souffre des moyens de contrôle du droit des conflits armés, de l'ineffectivité inhérente au droit international environnemental, de la faible gradation des sanctions, etc. Ainsi, l'élargissement des compétences et/ou la restructuration des juridictions internationales seraient un facteur majeur dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Il en est de même de la rationalisation du droit interne congolais et de la ramification du fonds d'intervention pour l'environnement.

Mots-clés : Droit-environnements-espèces sauvages-conflits armés.

Abstract

The protection of wild species in times of armed conflict is legally regulated under Congolese law. Nevertheless, the efforts already made do not guarantee their effectiveness. It suffers from the means of control provided by the law of armed conflict, from the ineffectiveness inherent in international environmental law, from the low gradation of sanctions, and so on. The extension of jurisdiction and/or the restructuring of international jurisdictions would therefore be a major factor in the fight against wildlife crime. The same applies to the rationalization of Congolese law and the ramification of the environmental intervention fund.

Keywords: Law-environment-wildlife-armed conflict.

Introduction

Il est un truisme que les conflits armés sont le fait des hommes. Mais, il n'en reste pas moins vrai que ces conflits affectent l'ensemble du monde vivant. Ainsi, au-delà des pertes humaines décomptées, les conflits armés ont un impact dévastateur sur le règne animal. Les conflits armés constituent donc l'une de plus grandes menaces pour les grands animaux sauvages dont les éléphants d'Afrique, les rhinocéros, les hippopotames, etc.¹. La République Démocratique du Congo (RDC) n'échappe pas à cette réalité avec les conflits armés récurrents sur son territoire national. Les récents affrontements armés entre les Forces Armées de la RDC et le M 23 n'ont pas laissé la faune sauvage sans impact, avec la disparition (tuerie) des espèces sauvages². Conscient de l'impact des conflits armés sur la vie animale, le législateur congolais protège, en application des instruments internationaux et régionaux auxquels elle est partie, les espèces de la faune sauvage³ (1).

¹ https://www.podcastjournal.net/La-guerre-et-ses-effets-sur-la-biodiversite_a24988.html consulté le 13 mai 2023.

² <https://www.voafrique.com/a/rdc-les-affrontements-arm%C3%A9e-m23-ont-aussi-un-impact-sur-la-faune-et-la-flore/7002436.html> consulté le 14 mai 2023.

³ Préambule de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JO/RDC, n°4 –I, Kinshasa, 15 février 2015.

Cependant, l'effort consenti par le législateur congolais, à travers les lois en vigueur, ne permet pas encore de protéger efficacement la faune sauvage en temps de conflits armés. D'abord, le cadre conventionnel, auquel la RDC est partie, ne mentionne aucune forme de protection du milieu naturel, particulièrement en temps de conflits armés non internationaux (CANI)⁴. Ensuite, les lois qui font référence à la protection des espèces sauvages ne comportent pas de mesures d'application⁵. L'inexistence de ces mesures d'application rend faible le degré d'effectivité et d'efficacité des lois en la matière. Enfin, la sanction aux atteintes contre les espèces sauvages commises pendant les conflits armés est subordonnée à l'évaluation de l'excès par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu. Cette sanction est aussi soumise à la gravité des dommages subis par l'environnement qui doivent être étendus, durables et graves⁶ (2).

Au regard de cela, certaines prospectives juridiques et institutionnelles doivent impérativement s'élever au diapason des artefacts des conflits armés, afin d'éviter le mouvement rétrograde susceptible d'être produit par l'éloignement des conceptions juridiques de la base réelle des réalités sociales et politiques⁷. Concrètement, il faudrait envisager, à défaut de la création des juridictions internationales spécialisées pour la répression des crimes environnementaux (y compris des espèces sauvages), élargir la compétence des juridictions existantes (Cour pénale internationale)⁸ ou instaurer une chambre spécialisée en leur sein (Cour internationale de Justice) pour une répression efficace des crimes liés aux espèces sauvages en RDC, et par ricochet, dans d'autres pays. Par ailleurs, une certaine rationalisation du régime répressif des crimes liés aux espèces sauvages devrait être envisagée, en instaurant une gradation des sanctions adaptée entre les crimes commis en temps de paix et ceux commis en temps de guerre. Dans cette occurrence, une réparation adéquate, tel le financement des actions en faveur des espèces sauvages ou la dépollution de l'environnement, devrait se ranger aux mesures susceptibles d'être prises avant, pendant et après les conflits armés (3).

1. Paradigme de protection des espèces sauvages en temps de conflits armés en RDC

La protection des espèces sauvages en temps de conflits armés relève des principes généraux du droit international humanitaire (DIH)⁹, qui sont consacrés notamment par la Convention de La Haye de

⁴ Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Voir aussi L. VAN DER POLL et A. BOOLEY, « In Our Common Interest: Liability and Redress for Damage Caused to the Natural Environment during Armed Conflict », in *Law, Democracy and Development*, Vol. 15, 2011, p. 122.

⁵ À ce jour, il n'y a pas de Décret délibéré en Conseil des ministres pour déterminer la liste des espèces intégralement et partiellement protégées. Voy. l'article 13, alinéa 2 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JO/RDC, n°4 –I, Kinshasa, 15 février 2015.

⁶ Article 83 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in JO/RDC, n° spécial, 16 juillet 2011.

⁷ A. HOBZA, « Effets internationaux des nationalisations », in *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de Bath, 1950, Tome I, pp. 80-87.

⁸ C. TSHIAMALA BANUNGANA, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? », in *Revue Québécoise de droit international*, Volume 1-1, 2017, pp. 205-243. Voir aussi C. TSHIAMALA BANUNGANA, « Et si l'humanité dérivant du champ juridique de l'incrimination des « atteintes contre la paix et la sécurité de l'humanité » suffisait pour structurer la répression de l'écocide? », in *Revue Québécoise de droit international*, 2021, p. 56.

⁹ Règles 43, 44 et 45 de la liste des Règles coutumières du Droit international humanitaire, in J.-M. HENCKAERTS, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 87, 2005, pp. 315-316.

1907, ainsi que par les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977¹⁰ (1,1). À côté de ces règles du DIH, d'autres règles du droit international (dont le droit international de l'environnement) peuvent s'appliquer, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec le droit des conflits armés qui constituent, en la matière, la *lex specialis*¹¹. C'est dans ce sens que le cinquième alinéa du préambule du projet de principes de la CDI indique que « les considérations d'ordre environnemental doivent être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés »¹² (1,2). Mais, encore est-il que la plupart des normes internationales protégeant l'environnement, et partant les espèces sauvages, renvoient aux mesures étatiques internes pour leur mise en œuvre effective (1,3).

1.1. Protection des espèces sauvages par le droit des conflits armés

Les parties au conflit ont l'obligation de faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Ce principe, de caractère coutumier, est applicable à tout type de conflit armé¹³. Mais, qu'est-ce qu'un bien de caractère civil ?¹⁴ Les biens de caractère civil sont définis de manière négative comme étant des biens qui ne sont pas des objectifs militaires¹⁵. Cette définition permet de considérer les espèces sauvages comme présentant un caractère intrinsèquement civil. En tant que tel, les espèces sauvages ne doivent pas faire l'objet d'attaque, sauf si la cible visée est suffisamment importante¹⁶.

Les espèces sauvages se trouvent aussi protégées par la Convention ENMOD de 1976, qui met l'accent sur l'interdiction des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires. Cette Convention interdit aussi le recours à des moyens géophysiques à des fins militaires¹⁷. Bien que la RDC ne soit pas partie à cette Convention, cette dernière (Convention) trouve un large écho dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977, qui interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel¹⁸. De même, ce Protocole interdit les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles¹⁹. Cette interdiction se prolonge dans l'interdiction d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens

¹⁰ Le paragraphe 3 de l'article 35 du PAI interdit clairement, à propos de l'environnement en général, d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.

¹¹ CIJ, Avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ Recueil 2004, p. 136. §§102-106 et Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, CIJ Recueil 1996, p. 226, §25.

¹² CDI, Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, texte adopté à la soixante-treizième session de la CDI en 2022, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/77/10, para. 58). Voy. aussi CIJ, Avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ Recueil 2004, §30.

¹³ Règles 7, 11, 12 et 13 de la liste des Règles coutumières du Droit international humanitaire, J.-M. HENCKAERTS, *Op cit*, pp. 315-316. ; Voy. aussi Articles 51§2 et 52§2 du PAI ; Art 13§2 PAII.

¹⁴ En effet, le débat risque de perdre de son intérêt et ses chances d'aboutir à une conclusion si les notions et les concepts ne sont pas définis. Aussi, est-il que la science juridique perdrait, sans définition, de son éclat et subirait l'influence d'autres sciences humaines qui ont du mal à assumer leur identité. Voy. D. G. LAVROFF, *La modernité, la constitution et les notions connexes*, Politéia, n°15, 2009, p. 125 et E. BOSHAB, *Entre révision constitutionnelle et inanition de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 16.

¹⁵ Règle 9 de la liste des Règles coutumières du Droit international humanitaire, in J.-M. HENCKAERTS, *Op cit*, p.316. ; Voy. aussi article 51§1 du PAI.

¹⁶ TPIY, Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia, §19.

¹⁷ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, conclue à New York le 10 décembre 1976.

¹⁸ Article 35, §3 du PAI.

¹⁹ Article 55, §1 du PAI.

indispensables à la survie de la population civile²⁰. L'environnement naturel étant essentiel pour la population²¹, il bénéficie aussi de cette protection portée par le Protocole additionnel II. Les espèces sauvages se trouvent donc indirectement protégées par ces dispositions, en ce sens qu'elles font partie intégrante de l'environnement naturel.

1.2. Protection des espèces sauvages par le droit international environnemental

Face à l'évidence de disparition de plusieurs espèces de faune et de flore, les États se sont décidés à arrêter des règles spécifiques devant s'appliquer au commerce des espèces de faune et de flore sauvages²². Ces règles ont pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Ainsi, ces règles tendent à protéger les espèces de faune et de flore sauvages en danger (y compris leurs sous-produits) en créant un système de contrôle pour tout commerce et transaction concernant ces espèces²³.

À côté de la CITES, il y a aussi la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Cette Convention reconnaît que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité²⁴. Par ailleurs, plusieurs autres Conventions peuvent intervenir dans la protection des espèces sauvages en temps de conflits armés. Il s'agit notamment de la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 23 novembre 1972, de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, etc.

Ces conventions s'inscrivent dans la protection de l'environnement naturel et ne sont pas en contradiction avec le droit des conflits armés. Elles peuvent donc s'appliquer à la protection des espèces sauvages. La seule difficulté serait que ces règles s'adressent aux États. Donc, les groupes armés ne pourraient pas directement se sentir liés par les règles de cette Convention. Aussi, elles renvoient aux mesures qui doivent être prises par les États parties pour leur mise en œuvre. Ce qui revient alors à analyser les mesures de mise en œuvre prises par la RDC pour l'effectivité de ces conventions.

1.3. Protection des espèces sauvages en droit interne congolais

Dans le cadre de protection des espèces sauvages, le législateur congolais a adopté plusieurs mesures législatives de mise en œuvre des conventions internationales. Dans cette occurrence, la loi relative à

²⁰ Article 14 du PAII.

²¹ L'environnement représente un cadre de réalisation de tous les droits de l'homme, en ce sens que la pleine jouissance de ces droits n'est possible que dans un environnement favorable. Voy. E. AHADI BYUMANINE, *L'obligation de protéger la vie à l'épreuve de la dégradation environnementale en République démocratique du Congo*, UCB, CERDHO, DEA, 2022, p.51. Voy. aussi H. BANDOLO KENFACK, *L'impact de la dignité humaine sur la protection du droit à la vie en droit international des droits de l'homme*, Université de Montréal, Faculté de Droit, Thèse de Doctorat, 2016, pp.1-370.

²² Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et entrée en vigueur le 1er juillet 1975. Voir aussi C. MASHINI MWATHA, *La CITES et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : Évaluation de l'effectivité et de l'efficacité de la cites et de sa mise en œuvre en Belgique et en RDC*, Ghent University, Faculté de Droit et de Criminologie, Thèse de doctorat, 2020-2021, p.21.

²³ UNODC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, Vienne, Nations unies, décembre 2012, p.17.

²⁴ Préambule de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

la conservation de la nature a été adoptée pour répondre aux exigences de mise en œuvre des traités et conventions internationales ratifiés par la RDC. Il s'agit notamment du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁵.

La Loi relative à la conservation de la nature place les espèces de faune et de flore sauvages dans le domaine public. Elle les protège aussi à tous les stades de leur cycle biologique²⁶. C'est ainsi qu'elle punit d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère : « détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles »²⁷. Il en est de même de la destruction, par quelque moyen que ce soit, des biotopes, des espèces de faune et de flore sauvages, ou des autres ressources naturelles biologiques ou génétiques²⁸. Cette loi punit de la même peine de servitude pénale, mais d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères, poursuit, chasse, capture et détruit, tue intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage²⁹. Cette loi protège donc les espèces sauvages en temps de paix et en temps de conflits armés. Au-delà de la Loi relative à la conservation de la nature, les espèces sauvages se trouvent aussi indirectement protégées par l'interdiction des attaques intentionnelles qui pourraient causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu³⁰.

Néanmoins, qu'il s'agisse des règles de conduite des hostilités, de droit international ou de droit interne congolais, certaines limites demeurent et obèrent l'effectivité de protection des espèces sauvages en temps de conflits armés.

2. Limites conventionnelles et légales dans la protection des espèces sauvages en temps de conflits armés en RDC

La bonne appréhension des limites relatives à la protection des espèces sauvages en temps de conflits armés en RDC suppose de les analyser distinctement selon qu'elles sont d'ordre conventionnel (2.1) ou légal (2.2).

2.1. Limites d'ordre conventionnel

²⁵ Préambule de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JO/RDC, n°4 –I, Kinshasa, 15 février 2015.

²⁶ Article 10 et 12 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JO/RDC, n°4 –I, Kinshasa, 15 février 2015.

²⁷ Article 71, 2) de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JO/RDC, n°4 –I, Kinshasa, 15 février 2015.

²⁸ Article 71, 6) de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JO/RDC, n°4 –I, Kinshasa, 15 février 2015.

²⁹ Article 72 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, in JO/RDC, n°4 –I, Kinshasa, 15 février 2015.

³⁰ Article 83 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, JO/RDC, n° spécial, 16 juillet 2011.

Les limites d'ordre conventionnel existent aussi bien au niveau des règles de conduite des conflits armés (2.1.1) qu'au niveau des règles du droit international applicable en temps des conflits armés (2.1.2).

2.1.1. Limites du DIH dans la protection des espèces sauvages

La protection des espèces sauvages souffre, à l'instar de la plupart des règles du DIH, de l'absence d'organe judiciaire ou politique chargé spécifiquement de surveiller l'application du DIH et de sanctionner ses violations. En effet, les tribunaux pénaux internationaux, tels que la Cour pénale internationale, ne sont compétents que pour juger des personnes pour violations graves du droit international humanitaire (et peuvent donc sanctionner ces violations). Aussi, ces juridictions ne sont pas spécifiques au DIH. Elles s'étendent à des domaines non couverts par le DIH. Par ailleurs, les tribunaux pénaux internationaux ne jugent pas les États et ne sanctionnent pas toutes les violations du DIH, mais un ensemble d'infractions graves et spécifiques, qualifiées de « crimes graves ». De même, s'il est également vrai qu'il existe des mécanismes spécifiques d'application du DIH comme le Comité international de la Croix-Rouge, il n'en reste pas moins que ces mécanismes ne sont pas des mécanismes judiciaires et ne sont pas conçus pour sanctionner les violations du DIH. Cette absence d'organe politique ou judiciaire ne peut qu'impacter négativement l'effectivité des règles du DIH en général et celles relatives à la protection des espèces sauvages en particulier.

Il est reproché aussi à la Convention ENMOD la mise en place d'un organe technique faible. Il s'agit du Comité consultatif d'experts, chargés de remettre un résumé de ses constatations et la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'ONU³¹. En ce qui concerne la remise d'un rapport par le Comité, on peut douter que les États prennent en considération un tel rapport dans un contexte de guerre sachant que le Comité n'a ni la compétence pour statuer sur des questions de fond ni la possibilité d'imposer une quelconque forme responsabilité. Quant à la possibilité de déposer une plainte, il n'y a rien de novateur puisque le Conseil de Sécurité était déjà habilité par la Charte des Nations unies à réagir à la plupart des violations envisagées par la Convention ENMOD. En outre, rien n'oblige le Conseil de Sécurité à accepter de mener une enquête surtout si elle porte sur l'un de ses cinq membres permanents, pourtant les plus susceptibles d'avoir des technologies avancées en la matière. On peut donc observer qu'il existe de nombreuses faiblesses dans le processus de recours mis en place par la Convention³². Par ailleurs, la Convention ENMOD ne prohibe qu'une « certaine » forme d'atteinte à l'environnement, à savoir : « l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ». L'article 3 § 1 de la Convention susdite précise expressément que ses propres dispositions n'entraveront pas l'utilisation de techniques de modifications environnementales à des fins pacifiques. Pourtant, bien que pacifiques, les techniques modificatrices de l'environnement peuvent avoir des répercussions dangereuses sur les espèces sauvages.

2.1.2. Limites du droit international de l'environnement dans la protection des espèces sauvages

Les limites du droit international de l'environnement dans la protection des espèces sauvages tiennent, d'emblée, à l'ineffectivité du droit international de l'environnement lui-même³³. En effet, le droit international de l'environnement souffre de l'insuffisance des moyens de contrôle de son

³¹ Article 5, §§2-3 de la Convention ENMOD.

³² C. DELOO, *Les conséquences de la guerre au niveau de l'environnement : Les règles du droit international de l'environnement peuvent-elles pallier les faiblesses et les lacunes du droit international humanitaire ?*, Université Catholique de Louvain, Faculté de Droit et de criminologie, Mémoire de master, 2016-2017, pp.23-24.

³³ G. FUTHAZAR, *L'évolution du droit international de l'environnement en Méditerranée. Quelles modalités d'influence pour l'IPBES ?* Aix-en-Provence : Droits international, comparé et européen, 2020, p. 15.

application³⁴ et de la faiblesse des sanctions en cas de non-respect de ses normes³⁵. Par ailleurs, l'envoi aux mesures étatiques ne font qu'accroître cette ineffectivité, en ce sens que le droit international de l'environnement est domestiqué à la volonté politique des États, volonté souvent non évidente³⁶. La CITES, elle-même, n'est pas *self executing*, chaque décision étant, avant toute chose, transposée par les États membres³⁷. La Convention sur la diversité biologique renvoie aussi aux mesures étatiques pour sa mise en œuvre. Ce qui signifie que l'effectivité et, le cas échéant, les limites de ces Conventions sont à rechercher plus dans les droits internes.

2.2. Limites du droit interne congolais dans la protection des espèces sauvages

En droit interne congolais, il y a 8 autorités scientifiques de la CITES instaurées par l'article 11 de l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 28 juin 2023 portant rappel de l'organe de gestion CITES de l'Institut congolais pour la conservation de la nature à la Direction de la conservation de la nature. Cet Arrêté confie la gestion CITES à la Direction de la conservation de la nature³⁸. Ceci permet d'éviter la multiplicité d'organes qui existaient en RDC et qui présentaient des risques liés à la fraude et au dysfonctionnement du système de protection des espèces sauvages³⁹. Néanmoins, cet organe de gestion de la CITES pourrait avoir les mêmes limites qui ont toujours été reprochées notamment à l'ICCN telles que la gestion peu orthodoxe des ressources financières, le manque des conditions décentes pour le personnel, etc.⁴⁰ Par rapport à l'application de la loi relative à conservation de la nature, l'on remarque que le juge congolais procède, en temps de paix, à des réductions des taux des peines à chaque fois que les espèces sauvages sont concernées⁴¹. En effet, dans l'affaire du braconnage dans une aire protégée, le TGI/BOENDE fonde sa décision sur l'article 72, alinéa 1er de la loi de 2014 relative à la conservation de la nature, qui fixe le taux de la peine encourue à une servitude pénale de 1 à 3 ans et/ou une amende de 5 000 000 à 25 000 000 FC. Cependant, le Tribunal condamne le prévenu à 10 mois de servitude pénale, assortie d'un sursis d'égale durée, sans aucune amende et sans évoquer des circonstances atténuantes pour fonder la condamnation en deçà du minimum légal⁴². Dans une autre affaire de détention et vente illicite des spécimens des espèces protégées, le TGI/Bukavu avait condamné le prévenu à un an de servitude pénale principale, assorti d'un sursis d'égale valeur à compter du prononcé du jugement⁴³.

³⁴ D'ailleurs, la question de l'effectivité du droit de l'environnement a toujours été entière. Il s'agit d'un droit dont l'effectivité est loin d'être assurée. Julien BETAILLE en fait même l'arène d'expression de l'écart entre la norme et le fait. Voy M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6^e d., Précis, Dalloz, Paris, 2011, p. 1111. ; J. BETAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, Thèse de doctorat, 2012, pp. 47-51.

³⁵ Club des juristes, Renforcer le droit international de l'environnement : Devoirs des États, droits des individus, Commission Environnement, 2015, p. 29.

³⁶ Y. PETIT, « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 36, 2011, p.33.

³⁷ C. MASHINI MWATHA, *op Cit*, p.227.

³⁸ Article 2 l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 28 juin 2023 portant rappel de l'organe de gestion CITES de l'Institut congolais pour la conservation de la nature à la Direction de la conservation de la nature.

³⁹ C. MASHINI MWATHA, *op Cit*, p.139.

⁴⁰ E. MUSHAGALUSA MUDINGA, S. NGENDAKUMANA et A. ANSOMS, « Analyse critique du processus de cogestion du parc national de Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo », in *La revue électronique en science de l'environnement*, 2013, disponible sur <https://journals.openedition.org/vertigo/13873> consulté le 5 novembre 2011.

⁴¹ C. MASHINI MWATHA et A. NGULUNGU, « Poursuites judiciaires en matière de criminalité faunique : analyse de jugements rendus en République démocratique du Congo », in *Revue africaine de Droit de l'Environnement*, n°5/2020, p.200.

⁴² C. MASHINI MWATHA, *op cit*, p.153.

⁴³ TGI/Bukavu, RP 17486, Ministère public et partie civile Institut congolais pour la conservation de la nature c. Les prévenus Eric Mashimango Elisha et Lwano DJUMATATU EL-HADJI, jugement du 16 mars 2023, p.8.

La durée du sursis étant égale à celle de la servitude pénale dans toutes ces affaires, les condamnés échappent à l'emprisonnement, ce qui ôte à la peine les fonctions d'expiation, de dissuasion et de réadaptation qu'elle est censée remplir vis-à-vis du délinquant⁴⁴. En conséquence, la protection des espèces sauvages pourrait gravement en pâtir. Signalons, tout de même, que la Cour militaire du Sud-Kivu avait appliqué la peine de 3 ans au capitaine Chance Mihonya Kilkolo pour violation des réserves naturelles intégrales⁴⁵. Bien qu'il s'agit du maximum de la peine portée par l'article 71 de la Loi relative à la conservation de la nature, cette peine se dilue dans les autres peines plus fortes qu'elle, car il s'agit d'un concours idéal des infractions.

3. Prospectives de la protection des espèces sauvages en temps des conflits armés en RDC

La protection des espèces sauvages en temps des conflits armés est consacrée en droit congolais. Certains instruments juridiques y font référence directement ou indirectement. Cette protection est émaillée des difficultés qui découlent de ses limites conventionnelles et législatives, lesquelles peuvent être surmontées à travers des propositions prospectives en vue de renforcer la protection des espèces sauvages en temps des conflits. Ces propositions articulent les mécanismes susceptibles d'exorciser le droit congolais des obstacles qui empêchent la protection efficace des espèces sauvages. Ainsi, la création d'un fonds de réparation des dommages causés aux espèces sauvages (3.3) est impérieuse et répond à la nécessité de réparer les dommages causés à ces dernières. La rationalisation du droit interne congolais (3.2) et la mise en place d'un mécanisme juridique chargé de veiller au respect et à l'application des règles protectrices desdites espèces en droit international (3,1) sont une piste explorable en vue de pourvoir à la nécessité de protéger efficacement les animaux sauvages en temps de conflits armés.

3.1. Protection des espèces sauvages en temps de conflits armés à travers les institutions juridictionnelles internationales

La protection efficace des espèces sauvages en période de conflits armés plaide pour l'institution d'un mécanisme juridictionnel chargé de contrôler le respect des instruments juridiques afférents. En effet, alors qu'elle est le bras d'application du DIH, la justice pénale internationale n'offre pas de réponse appropriée à la criminalité contre les espèces sauvages en temps de conflits armés. La protection qu'elle apporte à l'environnement, à travers la répression du crime de guerre, est sujette à des limites et ne concerne pas spécifiquement l'environnement, moins encore les espèces sauvages. À titre d'exemple la définition du crime de guerre, telle que prévue par le Statut de Rome, l'usage d'une arme dans le but de causer un dommage à l'environnement, sans aucune atteinte à la vie ou à la santé, ne constitue pas un crime. De même, le droit international pénal ne régit pas l'utilisation d'un gaz qui peut avoir des répercussions graves sur l'environnement et les espèces sauvages, sans être attentatoire à la vie ou à la santé⁴⁶. Il en découle que la protection par ricochet des espèces sauvages, à travers la justice pénale internationale, est mal visée pour en limiter la criminalité et promouvoir une protection efficace.

Bien plus, le droit international pénal a connu des développements à la suite de la diversification des relations internationales. Ceux-ci sont à la base de son expansion à des domaines nouveaux et

⁴⁴ C. MASHINI MWATHA, *op cit*, p.153.

⁴⁵ CM/SUD-KIVU, Auditeur militaire supérieur près la Cour d'Appel du Sud-Kivu et 88 parties civiles c. CHANCE MIHONYA KILOKOLO et Consort, 21 septembre 2021.

⁴⁶ C. DAGNICOURT, *La protection de l'environnement en période de conflit armé*, Université de Rennes 1, Faculté de Droit et de science politique, Mémoire pour le Master 2 Droit public général, 2017-2018, p. 105.

spécialisés⁴⁷. Aussi, est-il requis des juges une certaine maîtrise du domaine concerné et des aptitudes scientifiques adaptées afin de traiter, avec connaissance avérée, les litiges qui leur sont soumis. Il va ainsi de soi que la création d'une nouvelle juridiction, pour appliquer le droit de l'environnement et protéger de ce fait les espèces sauvages, s'inscrit dans le même sillage d'idées en répondant à la complexification qui découle de ladite spécialisation et à l'émancipation du droit international pénal. Cette émancipation du droit international pénal, par l'institution d'une juridiction chargée notamment de vérifier le respect des règles relatives à la protection des espèces sauvages et l'environnement, dépend largement de la mise en place d'une série d'incriminations « environnementales ». La bonne répression par la juridiction ainsi instituée est tributaire du régime d'incrimination qui est consacré. Ainsi, dans l'incrimination des actes criminels portant atteinte aux espèces sauvages, des mesures spécifiques, telle que la dépollution de l'air de l'environnement sauvage, doivent être consacrées. Ceci aurait le mérite de conformer le régime d'incrimination aux impératives de protection des espèces sauvages et ce, dans le but de dépasser les dispositions de l'article 77 du Statut de Rome qui ne retient que l'emprisonnement, la confiscation des produits et les amendes au titre des sanctions applicables.

Aussi, la justice pénale internationale a le mérite d'avoir étendu son champ de répression à plusieurs crimes, contrairement au Statut de Rome. En effet, les États membres de l'Union africaine ont voté le protocole portant le statut de la Cour africaine de justice et de droits de l'homme (CAJDH), communément appelé « Protocole de Malabo », lequel est particulièrement novateur en matière de protection des droits de l'homme et de justice pénale internationale⁴⁸. Il prévoit que la Cour sera composée de trois sections parmi lesquelles il y a la section du droit international pénal, qui sera saisie de toute affaire relative aux crimes définis dans le Statut conformément à l'article 17 point 3 du Protocole. Ce dernier incrimine certains actes ayant trait à la criminalité environnementale. Il s'agit ainsi du trafic de déchets dangereux et de l'exploitation illicite de ressources naturelles. Il gagnerait à redorer plus l'image de la justice pénale internationale en incriminant les actes constitutifs de criminalité aux espèces sauvages. Si cet ambitieux projet se concrétise et si on y incrimine la criminalité des espèces sauvages, la ratification de la RDC à ce protocole est nécessaire en vue de renforcer la protection des espèces sauvages en droit international congolais.

Enfin, il est possible d'envisager la responsabilité de l'État lorsqu'il s'avère à la base des conflits armés ayant entraîné de véritables dommages ou pertes d'espèces sauvages. Il s'agit ainsi d'une responsabilité engagée sur le fondement d'un fait internationalement illicite, laquelle requiert la réunion de trois éléments afin de donner lieu à réparation. Cette responsabilité ne peut être mise en cause que devant la Cour internationale de justice (CIJ). Il sied cependant de noter que cette juridiction se relève comme un fourre-tout qui reçoit toute sorte de demandes peu en importe l'objet. En effet, il est malaisé de demander aux neuf juges de cette juridiction de trancher, avec un niveau constant de connaissance et d'expertise, des questions touchant au droit de la mer, aux droits de l'homme, au droit diplomatique et consulaire, au droit du commerce international, au droit de l'environnement, etc. Cet échappement d'expertise s'observe dans l'examen de l'affaire *Costa Rica contre Nicaragua*, dans laquelle la CIJ a déterminé que la perte de services écosystémiques d'une incursion militaire illégale donnait droit à indemnisation, mais la méthode de calcul n'avait abouti

⁴⁷ G. ABI-SAAB, « Fragmentation or Unification : Some Concluding Remarks », in *31 N.Y.U.J. Int'l L. & Pol.* 919, 1999, p. 923.

⁴⁸ S. AKORRI, « La responsabilité pénale des entreprises transnationales : de l'influence du droit international sur le droit national », in *AJ Pénal*, 2018 cité par J. BETU KUMESO, « (Ir)responsabilité des entreprises multinationales pour crimes internationaux : cas du crime de pillage en droit pénal congolais », in *KAS African Law Study Library – Librairie africaine d'Études juridiques*, 2021, p. 557.

qu'à une faible indemnité⁴⁹. La création des chambres spéciales au sein de la CIJ s'avère impérieuse en vue d'inscrire sa jurisprudence dans cet élan de spécialisation. Ceci aurait le mérite de permettre à ce que les plaintes soient portées devant les chambres avec des juges nantis des compétences avérées, lesquels les traiteraient avec expertise afin de mieux protéger les espèces sauvages en cas de conflits armés interétatiques.

3.2. Protection des espèces sauvages en temps de conflits armés par la rationalisation du droit interne congolais

Le droit congolais, par l'article 72, alinéa 1^{er} de la Loi de 2014 relative à la conservation de la nature, protège les espèces sauvages en temps normal en incriminant les actes de poursuite, chasse, destruction, tuerie intentionnelle des espèces de faune sauvage. Cet article susvisé constitue le droit commun susceptible d'être appliqué en cas de commission desdits actes en temps normal qu'en temps de conflits armés et ce, en vertu du principe de subsidiarité du droit commun. Il réprime donc les actes commis en temps normal et ceux commis en temps de conflits armés d'une même peine. Pourtant, les actes commis au cours de conflits armés devraient être punis sévèrement en augmentant la fourchette légale prévue, ceci parce que ces actes commis impliquent des comportements exceptionnels utilisés comme « arme de guerre, de vengeance, de sabotage,... » et qui sont à la base de préjudices d'une gravité accrue. La peine sévère aurait le mérite d'éviter la faible gradation des sanctions et de dissuader les belligérants de tuer les espèces sauvages en temps de conflits armés ou de se livrer à leur vente⁵⁰.

Bien plus, la généreuse application de la loi par les juges congolais mérite un recadrage de capacitation, afin qu'ils prennent conscience du danger que la criminalité contre les espèces sauvages peut entraîner pour l'humanité et qu'ils soient dotés d'un bagage scientifique pour s'y prendre. Il semble être aberrant que le juge prononce une peine assortie d'un sursis total. Il est aussi opportun de noter que la spécialisation des juges congolais⁵¹ est un levier majeur en vue d'assurer une protection efficace des espèces, en ce qu'ils sont chargés de réprimer la criminalité, laquelle constitue une grave menace pour la survie des animaux sauvages.

3.3. Protection prospective des espèces sauvages en temps de conflits armés par le renforcement du fonds d'intervention pour l'environnement

La création d'une commission de protection des espèces sauvages au sein du fonds d'intervention pour l'environnement peut renforcer la protection de ces espèces en cas de dommage causé à la suite de conflits armés, et viserait ainsi à réparer le préjudice provoqué par ces derniers. Cette commission pourrait aussi intervenir *ex ante* en établissant les espèces dont le danger de disparition est accéléré et proposer des solutions idoines. Sur le plan juridique, cette commission rentrerait dans les missions du fonds d'intervention pour l'environnement qui s'occupe notamment du « financement de tout ou partie des projets de conservation de la diversité biologique »⁵².

⁴⁹ CIJ, certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière, *Affaire Costa Rica contre Nicaragua*, Arrêt du 2 février 2018, accessible sur : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-EN.pdf>, consulté 20 septembre 2023 à 01h8.

⁵⁰ En effet, Montesquieu disait qu'il est un grand mal que de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudrait mettre quelque différence dans la peine. Voy. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, partie I, livre VI, chap. XVI., 1748.

⁵¹ En effet, le juge congolais est polyvalent et intervient en toutes matières... Voy. W. BUSANE RUHANA MIRINDI, *Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration par le juge administratif congolais*, Thèse de doctorat, Faculté de Droit et de criminologie, Université Catholique de Louvain, 2010, p. 241.

⁵² Article 3 du Décret n° 20/031 du 31 octobre 2020 portant statuts, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Fonds d'Intervention pour l'Environnement « FIPE » en sigle.

L'instauration d'une telle commission est aussi sous-tendue par les coûts élevés de réparation que peuvent entraîner les dommages causés aux espèces sauvages en tenant compte de leur valeur et de l'insolvabilité des auteurs des actes répréhensibles. En effet, le paiement ou le recouvrement de montant de réparation constitue la phase délicate d'une instance judiciaire. Si en droit international, les parties comptent sur la bonne foi de l'État condamné ; en droit interne, elles sont confrontées à l'incapacité financière des parties à l'instance et les difficultés liées à la mise en œuvre de la procédure d'exécution. Ces obstacles impacteraient largement la protection des espèces sauvages en droit congolais et l'institution d'une commission au sein du fonds est un remède efficace pour y pourvoir. Elle permettrait ainsi d'assurer une réparation satisfaisante, efficace et effective des dommages causés aux espèces sauvages en mobilisant des moyens financiers utiles à cette fin.

Conclusion

Le législateur congolais accorde une importance particulière à l'environnement, et partant, aux éléments qui le composent. Dans cette occurrence, il protège les espèces de la faune sauvage en assortissant de sanctions juridiques les atteintes relatives à ces espèces. Néanmoins, l'effort du législateur congolais mériterait d'être renforcé pour s'acclimater aux réalités des conflits armés et aux atteintes environnementales constatées pour protéger efficacement les animaux sauvages. Ainsi, le régime juridique de protection des spécimens sauvages devrait être différent selon que ces derniers sont attentés en temps de paix ou en temps de guerre. Une forte gradation des sanctions devrait donc être établie en incriminant sévèrement les atteintes commises au cours d'affrontements armés. Cette suggestion s'explique par le constat selon lequel les espèces sauvages sont plus menacées en temps de conflits armés qu'en temps de paix. Aussi, des mesures d'indemnisation adéquates doivent suivre la période post-conflit afin de compenser la disparition de certaines espèces sauvages due aux guerres. Il s'agirait notamment du renforcement du fonds d'intervention pour l'environnement et de la dépollution de l'espace naturel concerné par les conflits armés.

Par ailleurs, les mesures nationales devraient être confortées par des mesures internationales pour compenser les limites étatiques pour les crimes d'une certaine envergure. Dans ce sens, l'extension des compétences de la CPI serait d'un atout éclatant pour réprimer les crimes liés aux espèces sauvages sans acception aux dommages causés aux êtres humains. Cette évolution consacrerait le passage en filigrane d'une protection anthropocentrique de l'environnement à sa protection éco-anthropocentrique. Pour sanctionner adéquatement les crimes liés aux espèces sauvages lorsqu'ils sont l'œuvre des États, une chambre spécialisée devrait être envisagée au sein de la CIJ pour une protection efficace des spécimens de la faune sauvage. Ces propositions pourraient assurer le tremplin vers l'instauration de juridictions permanentes pour assurer la protection de l'environnement en général, et celle des espèces sauvages en particulier en temps de conflits armés.